

l'autorité du Parlement souverain du Royaume-Uni (1).

Distribution  
des pouvoirs.

La distribution des pouvoirs est un trait essentiel du fédéralisme. Le but, pour lequel se forme un Etat fédéral, implique une division de l'autorité entre le gouvernement national et les Etats particuliers.

Les pouvoirs donnés à la nation forment, en effet, autant de limitations à l'autorité des Etats particuliers ; comme il n'est pas entendu que le gouvernement central aura le droit d'empiéter sur les droits retenus par les Etats, la sphère d'action devient nécessairement l'objet d'une détermination rigoureuse.

Par exemple, la Constitution des Etats-Unis délègue des pouvoirs spéciaux et soigneusement définis à l'Exécutif, à la législature et au judiciaire de l'Union, ou en définitive à l'Union elle-même ; d'autre part, elle dispose que les pouvoirs non délégués aux Etats-Unis par la Constitution, ni refusés par elle aux Etats, seront réservés aux Etats respectivement ou au peuple (2).

La division  
des pouvoirs  
est en fait  
étendue au de-  
là de la limite  
nécessaire.

Tel est le degré de division nécessaire à une Constitution fédérale. Mais le principe de définition et de délimitation

(1) Voyez sur ce qui concerne les *bye-laws* faits par des corporations municipales et sur leur validité selon les pouvoirs conférés à la corporation, les affaires suivantes : *Johnson, v. Mayor of Croyden*, 16. B. D. 708 ; *Reg. v. Powell*, 51 L. T. 92 ; *Munro v. Watson*, 57 L. T. 366. Voyez BRUCE, *La République américaine*, I, p. 330, 331 (éd. française).

(2) Constitution des Etats-Unis, Amendements, art. 10. Des dispositions d'un caractère semblable existent dans la Constitution suisse, *Constitution fédérale*, art. 3. Comparez la Constitution du Dominion du Canada, *British North America Act*, 1867, sect. 91-92. Il existe, cependant, une distinction marquée, en principe, entre la Constitution des Etats-Unis et la Constitution du Dominion du Canada. La Constitution des Etats-Unis réserve, en substance, aux Etats particuliers, tous les pouvoirs non conférés expressément au gouvernement national, tandis que celle du Canada confère, en substance, au gouvernement du Dominion, tous les pouvoirs non exclusivement attribués aux provinces. Sur ce point, la Constitution suisse ressemble à celle des Etats-Unis.

des pouvoirs s'harmonise si bien avec l'esprit fédéral, qu'il est généralement étendu beaucoup plus loin que ne le nécessite la logique pure de la Constitution. Ainsi, l'autorité attribuée aux Etats-Unis par la Constitution n'est pas concentrée en un seul fonctionnaire ou corps de fonctionnaires. Le Président a des droits définis, sur lesquels ni le Congrès ni le Judiciaire ne peuvent empiéter. Le Congrès n'a qu'un pouvoir de législation, limité et même très limité, car il ne peut faire des lois que sur dix-huit sujets seulement ; toutefois, dans sa propre sphère, il est indépendant du Président et des Tribunaux fédéraux. De même enfin, le judiciaire a ses pouvoirs propres. Il va de pair avec le Président et le Congrès ; ni l'exécutif, ni la législature ne peuvent, sans violer ouvertement la loi, empiéter sur son autorité qui dérive directement de la Constitution. De plus, quand des Etats sont confédérés, certains principes de politique ou de justice doivent s'imposer au corps confédéré tout entier aussi bien qu'aux diverses parties de l'Union ; l'inflexibilité de la Constitution pousse les législateurs à introduire, dans les articles de la Constitution, des maximes qui, bien que n'étant pas constitutionnelles par leur nature, ont des droits spéciaux au respect et à l'obéissance. De là proviennent des restrictions additionnelles au pouvoir de la fédération et des Etats particuliers. La Constitution des Etats-Unis interdit au Congrès (1) et aux Etats particuliers (2) de voter un bill d'*attainder* ou une loi *ex post facto*, d'accorder des titres de noblesse, ou de voter une taxe sur des marchandises exportées d'un Etat quelconque (3) ; elle ordonne de donner foi entière aux actes publics et aux procédures judiciaires de tout Etat de l'Union, interdit aux Etats particuliers de faire une loi modifiant les obligations résultant des

(1) Constitution des Etats-Unis, art. 1, sec. 9.

(2) *Ibid.*, art. 1, sec. 10.

(3) *Ibid.*, art. 1, sec. 9, mais voyez l'art. 1, sec. 10.

contrats (1), et prohibe l'entrée d'un Etat particulier dans un traité, une alliance ou une confédération. La Constitution pourvoit ainsi à ce que les principes élémentaires de justice, de liberté du commerce et le droit de propriété individuelle soient absolument respectés dans toute l'étendue de l'Union. Elle garantit, de plus, contre toute violation, le droit que possède le peuple de conserver et de porter des armes; en même temps, elle dispose qu'aucun membre ne pourra être expulsé d'une Chambre du Congrès sans l'assentiment des 2/3 de la Chambre. D'autres Constitutions fédérales vont beaucoup plus loin que celle des Etats-Unis; elles inscrivent parmi les articles constitutionnels des principes ou de petites règles que l'on suppose avoir droit à une sorte d'inviolabilité légale; la Constitution suisse est pleine de droits « garantis ».

Cependant, pour un critique anglais, rien ne pourrait fournir un exemple aussi frappant du rapport qui existe entre le fédéralisme et la limitation des pouvoirs, que la supériorité des principes de la Constitution fédérale en Amérique sur les Constitutions des Etats particuliers. La législature d'un Etat quelconque ne possède, en aucun cas, tous les pouvoirs renfermés dans la souveraineté d'Etat — laissée aux Etats par la Constitution de la République; toute législature d'Etat est subordonnée à la Constitution de l'Etat. Les législatures ordinaires de l'Etat de New-York ou du Massachusetts ne peuvent pas plus changer la Constitution de ces Etats qu'elles ne peuvent modifier la Constitution des Etats-Unis elle-même. Quoique le sujet ne puisse pas être étudié ici en détail, on peut affirmer sans crainte que le gouvernement d'Etat est, dans toute l'Union, construit sur le modèle fédéral, et que, chose remarquable, des Constitutions d'Etat ont poussé, beaucoup plus loin que la Constitution de la République, la tendance à revêtir d'une immutabilité constitutionnelle toutes règles que le peuple

(1) Constitution des Etats-Unis, art. 1, sec. 10.

considère comme importantes. L'Illinois a compris, parmi les lois fondamentales, les règlements relatifs aux *ascenseurs* (1).

Mais ici, comme dans d'autres cas, il est très difficile de distinguer la cause de l'effet. Si une forme fédérale de gouvernement a influencé, comme cela est probable, les Constitutions des Etats particuliers, il est certain que des caractéristiques qui existaient dès l'origine dans les Constitutions d'Etat ont été reproduites dans la Constitution de l'Union; comme nous le verrons bientôt, l'institution la plus caractéristique des Etats-Unis, la Cour fédérale, semble au moins avoir été suggérée aux fondateurs de la République, par le rapport qui existait déjà avant 1789 entre les tribunaux d'Etat et les législatures d'Etat (2).

La tendance du fédéralisme à limiter de tous côtés l'action du gouvernement et à diviser l'influence de l'Etat entre des autorités coordonnées et indépendantes mérite d'être mise en pleine lumière, parce qu'elle constitue la distinction essentielle entre un système fédéral tel que celui de l'Amérique ou de la Suisse, et un système de gouvernement uni-

C'est la division des pouvoirs qui distingue un système de gouvernement fédéral d'un système de gouvernement unitaire.

(1) Voyez *Munn v. Illinois*, 4 Otto, 413.

(2) Les critiques européens du fédéralisme américain ont, en général, comme l'a bien remarqué un éminent auteur français, prêté trop peu d'attention au système et à l'effet des Constitutions d'Etat; ils ont négligé la grande importance de l'action des législatures d'Etat. Voyez ВΟΥΤΑΥ, *Etudes de droit constitutionnel*, p. 403-411 (2<sup>e</sup> éd.).

« On a fait remarquer avec raison que presque tous les rouages de la Constitution fédérale qui ont fonctionné d'une façon satisfaisante ont été empruntés à des Constitutions d'Etats ou suggérés par elles; et que presque tous ceux qui ont donné lieu à des mécomptes sont ceux que la Constitution, faute d'un précédent, a été obligée d'inventer par elle-même. » BRYCE, *La République américaine*, I, p. 60 (éd. franç.). Un des principaux mérites du livre de M. Bryce, c'est qu'il apprend même à ceux qui ont déjà étudié les institutions américaines, dans quelle large mesure les traits dominants de la Constitution américaine furent suggérés à ses auteurs par les caractéristiques des gouvernements d'Etat.

taire tel que ceux existant en Angleterre ou en Russie. Nous parlons, il est vrai, de la Constitution anglaise comme reposant sur une balance de pouvoirs et comme maintenant une division entre l'Exécutif, le Législatif et le Judiciaire. Ces expressions ont une signification exacte ; mais en tant qu'elles s'appliquent à l'Angleterre, elles ont un sens totalement différent de celui qu'elles revêtent quand on s'occupe des Etats-Unis. Tout le pouvoir de l'Etat anglais est concentré dans le Parlement impérial ; toutes les branches du gouvernement sont légalement soumises au despotisme parlementaire. Nos juges sont indépendants, en ce sens qu'ils détiennent leur charge d'une façon permanente et qu'ils sont placés au-dessus de l'influence directe de la Couronne ou du Ministère ; mais le département judiciaire ne prétend pas se placer sur le même pied que le Parlement ; ses fonctions pourraient être modifiées à tout moment par un Act du Parlement et un *statute* de ce genre ne constituerait pas une violation de la loi. Au contraire, le Judiciaire fédéral est coordonné au Président et au Congrès et ne peut pas être, sans révolution, privé d'un seul de ses droits par le Président ou par le Congrès. L'Exécutif et la législature sont, en Angleterre, des corps distincts ; ils ne sont pas distincts dans le sens suivant lequel le Président est distinct et indépendant des Chambres du Congrès. La Chambre des Communes intervient dans les questions administratives ; en réalité, le ministère est mis et conservé en fonctions par la Chambre. De nos jours, en Angleterre, un Cabinet ne pourrait conserver le pouvoir une semaine s'il était censuré par une Chambre des Communes nouvellement élue ; au contraire, un Président américain peut conserver son poste et exercer ses très importantes fonctions, alors même que ses adversaires les plus acharnés ont la majorité dans le Sénat et dans la Chambre des Représentants. Bref, « unitarianisme » signifie concentration de l'autorité de l'Etat dans les mains d'un pouvoir souverain apparent, que ce pouvoir soit un

Parlement ou un Czar. « Fédéralisme » signifie distribution de la force de l'Etat entre un certain nombre de corps coordonnés, issus, les uns et les autres, de la Constitution et contrôlés par elle.

Lorsqu'il existe, comme en Belgique ou en France, une Constitution rigide dont les articles ne peuvent être modifiés par la législature ordinaire, la difficulté est de prendre des garanties contre la législation contraire à la Constitution. Les politiciens belges ou français n'ont créé aucun système (1) pour atteindre ce but ; nous pouvons en conclure qu'ils ont considéré que le respect dû à la Constitution serait suffisamment garanti par la morale ou par les sanctions politiques ; ils ont considéré les limitations imposées au pouvoir du Parlement comme des maximes de politique plutôt que comme des lois véritables. Durant une période de plus de 60 ans, aucun juge belge n'a, dit-on, déclaré inconstitutionnelle une disposition législative. On a déjà fait observer qu'aucun tribunal français ne prendrait de lui-même la liberté d'écarter une disposition inconstitutionnelle votée par le Parlement, insérée au *Bulletin des Lois* et appuyée par le gouvernement ; les hommes d'Etat français ont bien pu penser, comme Tocqueville le pensait certainement, que les empiètements possibles du Parlement sur le domaine de la Constitution étaient, en France, un mal beaucoup moins grave que la participation des juges aux luttes politiques. En résumé, la France et la Belgique étant gouvernées par des Constitutions unitaires, le caractère non souverain de la législature est, dans chaque cas, un accident et non pas un trait essentiel de leur politique. Il en est autrement dans un système fédéral. La suprématie légale de la Constitution est essentielle à l'existence de l'Etat ; la gloire des fondateurs

Autorité des  
tribunaux.

(1) Voyez cependant, FLORIAN, *De la revision des Constitutions*, p. 139-162, où il est déclaré que, sous la présente République française, il existe, contre la législation inconstitutionnelle, des garanties politiques suffisamment efficaces.

des Etats-Unis consiste à avoir imaginé ou adopté des arrangements grâce auxquels la Constitution est devenue, en fait aussi bien qu'en droit, la loi suprême du pays. Ils sont arrivés à ce résultat en adoptant un principe très clair et en imaginant un système convenable pour l'application pratique de ce principe.

Comment  
s'exerce l'au-  
torité des tri-  
bunaux.

Ce principe est clairement exprimé dans la Constitution des Etats-Unis. « La Constitution », dit l'art. 6, « et les lois des Etats-Unis qui seront faites en conséquence..... seront la loi suprême du pays; les Juges de chaque Etat lui devront obéissance, nonobstant toute disposition contraire insérée dans la Constitution ou les lois d'un Etat (1) ». L'importance de ces expressions est incontestable. « Tout Act du Congrès », écrit le chancelier Kent, « tout Act des législateurs d'Etat, toute partie de la Constitution d'un Etat, contraires à la Constitution des Etats-Unis, sont nécessairement nulles. Ceci est un principe clair et établi de notre jurisprudence constitutionnelle (2). » Par conséquent, le devoir légal de tout juge — qu'il agisse comme juge de l'Etat de New-York ou comme juge de la Cour Suprême des Etats-Unis — est bien clair. Il doit considérer comme nul tout Act législatif en contradiction avec la Constitution des Etats-Unis, qu'il émane du Congrès ou des législatures d'Etat. Son devoir est aussi évident que celui d'un juge anglais appelé à déterminer la validité d'un *bye-law* fait par le *Great-Eastern* ou par toute autre Compagnie de chemins de fer. Le juge américain doit, en rendant son jugement, obéir aux termes de la Constitution, comme son confrère anglais doit, dans sa sentence, obéir à l'Act du Parlement qui règle le cas qui lui est soumis.

La suprématie  
de la consti-  
tution a été  
garantie par  
la création  
d'une cour  
suprême.

Il est déjà beau d'avoir posé ce principe d'une façon nette; mais le grand problème était d'assurer l'obéissance à ce principe; le danger, en effet, c'était que les juges, dépendant

(1) Constitution des Etats-Unis, art. 6.

(2) KENT, *Commentaries*, I, p. 314 (12<sup>e</sup> éd.), et *Ibid.*, p. 449.

du gouvernement fédéral, ne vinssent à violer la Constitution en faveur du pouvoir central et que les juges créés par les Etats ne vinssent à favoriser les droits ou les intérêts des Etats au détriment de ce dernier. Ce problème a été résolu par la création de la Cour suprême et du pouvoir judiciaire fédéral.

Nous n'avons besoin, pour le moment, que de noter la nature et la situation de la Cour suprême elle-même. L'existence de la Cour dérive de la Constitution; la Cour est donc l'égale du Président et du Congrès; les membres de cette Cour — de même que tout juge du judiciaire fédéral — conservent leurs fonctions « *during good behaviour* », c'est-à-dire sont inamovibles; leur traitement ne peut être diminué pendant la durée de leur emploi de juge (1). La Cour suprême est à la tête de tout le département judiciaire fédéral qui, s'exerçant dans toute l'Union, au moyen de Cours subordonnées, peut faire exécuter ses jugements par ses propres officiers, sans avoir à recourir aux fonctionnaires d'Etat. L'importance de la Cour suprême découle de son caractère de Cour d'appel, bien qu'elle ait une juridiction de premier ressort; elle forme, en toute matière ayant trait à l'interprétation de la Constitution, une Cour d'appel statuant souverainement sur la décision de tout tribunal de l'Union, tribunal fédéral ou tribunal d'Etat. Elle est, en fait, l'interprète en dernier ressort de la Constitution; elle a donc le pouvoir de prononcer en dernier ressort, comme Cour d'appel, sur la question de savoir si une loi votée par le Congrès ou par la législature d'un Etat, l'Etat de New-York par exemple, est ou non constitutionnelle. Nous devons avoir présent à l'esprit, pour comprendre la situation de la Cour suprême, qu'il existe dans l'Union deux sortes de tribunaux devant lesquels on peut introduire des instances, savoir: les tribunaux fédéraux subordonnés, dont l'autorité dérive de la Constitution, et les tribunaux d'Etat, par exemple de New-

Nature et ac-  
tion de la  
Cour suprême.

(1) Constitution des Etats-Unis, art. 3, sect. 1, 2.

York ou de Massachusetts, créés par les Constitutions d'Etat; nous devons nous souvenir également que la juridiction du pouvoir judiciaire fédéral et celle de la judicature d'Etat s'exercent concurremment dans bien des cas; en effet, bien que la juridiction des tribunaux fédéraux s'applique aux cas provenant de la Constitution et des lois des Etats-Unis, elle dépend aussi fréquemment de la nature des parties en cause; d'autre part, bien qu'il existe des affaires dont aucun tribunal d'Etat ne peut connaître, un tribunal d'Etat peut souvent être saisi d'affaires qui devraient être portées devant un tribunal fédéral; il a constamment à examiner l'effet de la Constitution sur la validité d'une loi passée soit par le Congrès soit par une législature d'Etat. Que la Cour suprême doive être une Cour d'appel de la décision des tribunaux fédéraux, c'est là un fait qui n'excite aucune surprise. Le point à noter, c'est qu'elle est aussi une Cour d'appel des jugements des Cours suprêmes des Etats — de New-York, par exemple, — qui appliquent ou interprètent les articles de la Constitution ou les Acts du Congrès. Les cas particuliers, dans lesquels une partie lésée par la décision d'un tribunal d'Etat a le droit d'en appeler à la Cour suprême des Etats-Unis, sont réglés par un Act du Congrès du 24 septembre 1789. La 25<sup>e</sup> section de cet Act dispose que « un jugement en dernier ressort ou décret, sur n'importe quelle cause, du plus haut tribunal de droit ou d'équité d'un Etat, peut être porté devant la Cour suprême des Etats-Unis pour erreur sur un point de droit, si la validité d'un traité, d'un *statute* des Etats-Unis ou d'une autorité exercée dans les Etats-Unis, a été mise en question devant le tribunal d'Etat et si la décision de celui-ci a été contraire à cette validité; ou encore si la validité d'une autorité d'Etat a été mise en question, sous prétexte de contradiction avec la Constitution, les traités ou les lois des Etats-Unis, et si la décision a été en faveur de leur validité; ou encore, si l'interprétation d'une clause de la Constitution ou d'un traité, *statute* ou mandat reconnu aux Etats-Unis a été mise en

question et si la décision a été contraire au titre, droit, privilège ou exemption, surtout quand ceux-ci sont invoqués comme fondés sur l'autorité de l'Union (1). » Dépouillons cet article de ses détails techniques: il se réduit à ceci. Une partie qui, dans une affaire pendante devant la Cour suprême de New-York, base sa requête ou sa défense sur un article de la Constitution ou sur une loi faite en vertu de la Constitution, se place dans cette situation: Si le jugement est en sa faveur, il est sans appel; si le jugement lui est contraire, la partie a le droit d'en appeler à la Cour suprême des Etats-Unis. Tout jurisconsulte peut, d'un coup d'œil, voir l'excellence de l'arrangement consistant à encourager les Cours d'Etat dans l'accomplissement de leur devoir de gardiennes de la Constitution; de plus, la Cour suprême devient ainsi l'arbitre suprême de toutes les questions affectant la Constitution.

Que personne ne s'imagine un seul instant que le droit qui appartient à tout tribunal et, en dernier ressort, à la Cour suprême de se prononcer sur la constitutionnalité de la législation et sur les droits possédés par les différentes autorités, en vertu de la Constitution, soit rarement exercé; c'est, en fait, un droit qui est constamment exercé sans exciter plus de surprise chez les citoyens de l'Union, que ne le fait en Angleterre un jugement de la Division du Banc du roi invalidant le *bye-law* d'une Compagnie de chemins de fer. Les tribunaux américains se sont occupés de questions de la plus haute conséquence; ils ont décidé que le Congrès a le droit d'accorder la priorité aux dettes dues aux Etats-Unis (2); qu'il peut légalement incorporer une banque (3); qu'il a, en général, le pouvoir de lever ou de percevoir des taxes sans restriction, mais qu'il est soumis aux principes définis d'uniformité prescrits par la Constitution. Les tribunaux ont déterminé ce qu'est le pouvoir

(1) KENT, *Commentaries*, I, p. 299, 300 (12<sup>e</sup> éd.).

(2) KENT, *Commentaries*, I, p. 244-248 (12<sup>e</sup> éd.).

(3) *Ibid.*, p. 248-254.

du Congrès sur la milice ; quelle est la personne qui a le droit de la commander (1) ; ils ont déclaré valable le pouvoir d'émettre du papier-monnaie, pouvoir qu'exerça le Congrès durant la guerre de Sécession (2). Ces tribunaux ont encore aussi complètement contrôlé le pouvoir des Etats particuliers qu'ils ont vigoureusement défini l'autorité des Etats-Unis. Le pouvoir judiciaire a déclaré inconstitutionnelle toute loi *ex post facto*, toute loi taxant, même au taux le plus léger, des marchandises exportées des Etats-Unis ; il a aussi privé d'effet les lois d'Etat restreignant les obligations résultant des contrats. Bref, c'est au judiciaire qu'est dû le maintien de la justice, l'existence du libre échange intérieur et le respect général des droits de propriété ; en même temps, une récente décision montre que les Cours sont disposées à soutenir, comme étant dans l'esprit de la Constitution, les lois qui prohibent certaines manières d'employer la propriété privée, qui semblent aux juges être contraires à l'intérêt public (3). De plus, le pouvoir des Cours, qui maintient, comme la loi du pays, les articles de la Constitution et place ainsi chaque autorité dans sa propre sphère, s'exerce avec une aisance et une régularité qui a étonné et préoccupé les critiques continentaux.

L'explication en est que les juges des Etats-Unis tout en contrôlant l'action de la Constitution, accomplissent des fonctions purement judiciaires. Ils n'ont, en effet, jamais tranché d'autres affaires que celles portées devant eux. On dit ordinairement que la Cour suprême déclare nuls les Acts du Congrès ; en fait, les choses ne se passent pas ainsi. La Cour ne formule jamais directement une opinion quel-

(1) KENT, *Commentaries*, I, p. 262-266 (12<sup>e</sup> éd.).

(2) STORY, *Commentaries on the Constitution* (4<sup>e</sup> éd.), II, sect. 4116, 4117. Voyez *Hepburn v. Griswold*, 8 Wallace, 603, Déc. 1869 et *Knox v. Lee*, 12 Wallace, 437.

(3) *Munn, v. Illinois*, 4 Otto, Rep. 113. Voyez surtout les jugements de Marshall, C. J., réunis dans *The Writings of John Marshall upon the Federal Constitution* (1839).

conque sur un Act du Congrès. Tout ce qu'elle fait, c'est simplement de décider si, dans un cas donné, A a ou non qualité pour obtenir jugement contre X ; ce faisant, la Cour peut décider qu'un Act du Congrès ne sera pas pris en considération parce que cet Act dépasse les pouvoirs constitutionnels du Congrès (1).

Celui qui penserait que tout ceci est une distinction sans importance montrerait par là quelque ignorance des choses politiques ; il ne comprendrait pas de combien s'augmente l'autorité d'une Cour en n'exerçant son action que dans les affaires purement judiciaires. Et, cependant, des publicistes tels que Tocqueville, qui ont bien apprécié la sagesse des hommes d'Etat qui créèrent l'Union, ont eu peut-être une estime exagérée de leur originalité.

Leur mérite véritable, c'est d'avoir appliqué avec une habileté extraordinaire aux circonstances nouvelles de la République naissante les notions dont ils avaient hérité du droit anglais. Il a dû sembler impossible à quelqu'un imbu des traditions de la procédure anglaise de laisser un tribunal décider sur autre chose que sur l'affaire portée devant lui. Pour quiconque a habité une colonie régie par une Charte dont l'effet, en ce qui concerne la validité d'une loi coloniale, peut être examiné par le Conseil privé, il n'y a rien d'étonnant à donner au Judiciaire le pouvoir de se prononcer, dans des cas donnés, sur la constitutionnalité d'Acts votés par des assemblées dont les pouvoirs sont limités par la Constitution, tout comme l'autorité des législatures coloniales est limitée par une Charte ou par un Act du Parlement. Tout cela, il est vrai, pouvait bien être incompréhensible pour un jurisconsulte français, imbu des traditions du Parlement français ; un légiste anglais, au contraire, peut voir aisément que les Pères de la République considèrent les Acts du Congrès comme les tribunaux anglais considèrent les *bye-laws* ; en instituant

(1) Voy. *supra*, chap. II, p. 86 et s.